Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 25 (1933)

Heft: 4

Artikel: La classe ouvrière et la révision du droit concernant les sociétés anonymes et coopératives. Part 2

Autor: Gysin, Arnold

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

La classe ouvrière et la revision du droit concernant les sociétés anonymes et coopératives.

Etude d'*Arnold Gysin*, à Bâle.

II.

Ainsi que je l'ai déjà dit dans mon introduction, la *publicité* figure au premier rang des postulats qu'il y a lieu de faire valoir dans le domaine du droit concernant les sociétés anonymes. Elle permet un *contrôle indirect* par l'opinion publique. C'est pourquoi elle est, à l'heure actuelle, l'instrument le plus efficace dans la lutte contre les abus. C'est surtout pour la société anonyme que la publicité doit être demandée, car, dans la règle, les propriétaires de l'entreprise et la direction de celle-ci y sont différents. Les personnes dirigeant en fait l'entreprise y travaillent l'argent de tiers, l'argent des actionnaires et celui des porteurs d'obligations. Et, d'autre part, ces personnes ne sont pas indéfiniment responsables des dettes de la société.

Mais l'avantage certainement le plus important de la publicité est d'accroître l'intérêt du grand public à l'égard des questions d'économie générale et de lui révéler des méthodes économiques souvent dangereuses, la plupart du temps cachées, en tout premier lieu les combinaisons d'entreprises.

Une certaine publicité est déjà exigée de la société anonyme du fait que, de par les dispositions légales actuelles, elle doit s'inscrire au Registre du Commerce. Je ne rappellerai que l'obligation d'inscription et de publication des membres du conseil d'administration. Cette prescription juridique repose sur ce principe que les membres du conseil d'administration sont responsables des dommages qui résultent pour les créanciers des violations intentionnelles de leur devoir (le projet aggrave encore cette responsabilité, et il faut s'en réjouir). Les noms des personnes auxquelles il faudra, le cas échéant, s'en prendre si des difficultés se produisent, doivent être connus d'entrée de cause par le public. On paraît avoir oublié ce principe essentiel dans la création de la nouvelle société à responsabilité limitée que l'on projette. Ceci manifeste de façon claire l'hostilité de plus en plus grande à l'égard du principe de la publicité. La publication des noms des sociétaires responsables n'est pas prescrite par le projet, le Conseil des Etats en est resté là et la réalisation de ce principe, qui pourtant s'impose, n'a pas même encore été assurée au sein de la commission du Conseil national.

Cumul de sièges au sein de conseils d'administration.

Le fait du cumul de sièges au sein de conseils d'administration manifeste de façon claire les services que peut rendre la publicité. L'examen statistique des inscriptions au Registre du Commerce a établi * que certaines personnes possédaient des sièges dans un nombre considérable de conseils d'administration; on a même découvert récemment un avocat qui cumulait sur sa personne 71 sièges semblables. Dans la mesure où les personnes en question ne sont pas de simples hommes de paille, elles réunissent ainsi sur leur tête une puissance colossale. Il est dès lors grand temps de régler cette question sur le terrain légal.

Dans un rapport que j'ai présenté au Parti socialiste suisse sur les parties les plus importantes de la revision, j'ai proposé ce qui suit: *Une personne, siégeant déjà dans 15 conseils d'administration de sociétés anonymes, ne pourra plus être élue valablement dans d'autres conseils d'administration.* Cette proposition, qui fixe pour l'avenir une limite absolue et qu'il serait possible de faire adopter assez facilement, se rattache aux dispositions plus sévères du droit allemand en matière d'actions, créé en 1931 (H. G. B., § 270, Art. VIII, 4). Le nombre maximum de sièges est, en droit allemand, de 20; dans ma proposition, je l'ai ramené à 15. Je n'ai pas été plus bas, en considération du fait qu'il y a en Suisse environ 14,000 sociétés anonymes, ayant des conseils d'administration à « meubler ». En outre, le mouvement de concentration ne peut pas être entravé simplement par des mesures extérieures. Et l'on ne doit pas perdre de vue, en fin de compte, que celui qui possède des connaissances doit pouvoir raisonnablement les utiliser; or, cette possibilité est offerte au membre de conseil d'administration qui siège en cette qualité dans plusieurs sociétés (dans la mesure où l'excès de « compétences » ne le condamne pas à un travail superficiel).

Il est instructif de suivre le sort que subit la proposition précitée au sein de la commission du Conseil national. Le conseiller national *Arthur Schmid* en fit l'objet d'une proposition ferme, mais il l'aggrava sur deux points. En premier lieu, Schmid réduisit à 10 sièges le nombre maximum. En second lieu — ceci est plus important — il demanda que le principe fût étendu à la *réélection* de titulaires. Voici la différence qui en résulte: ma proposition ne veut réglementer que l'avenir. Schmid, en revanche, s'attaque aux situations acquises; il demande la suppression automatique des conseils nés sous le régime juridique actuel. *Malgré ces aggravations, sa proposition ne fut rejetée que par 11 voix contre 10.*

Je ne veux pas me casser la tête pour rechercher si la proposition, dans sa teneur primitive, aurait été acceptée. Ce qu'il faut, c'est regarder en avant, vers l'avenir: attendre ce qui va se

---

* Dr F. Giovanoli: « Les conseils d'administration des sociétés anonymes suisses et leurs relations », parue dans la « Revue syndicale suisse » 1931, p. 292.

passer devant le plenum du Conseil national. Il faudra se rendre compte, alors, si l'on veut donner la préférence à la doctrine plus « pure » de la proposition Schmid, qui poursuit surtout un but de propagande, ou si l'on veut en rester à ce qui peut être obtenu pratiquement. Comme je n'ai pas de prétentions dans le domaine de la politique, je laisserai à d'autres le soin de résoudre cette question et me contenterai d'ajouter ceci: Je crois que, dans la teneur que lui a donnée Schmid, la proposition n'a guère de chances d'être acceptée. Elle se heurterait à l'objection que l'on veut détruire des positions « acquises ». Mais si l'on songe qu'il s'agit seulement de savoir si l'on veut supprimer de 30 à 50 de ces situations ou si l'on entend les laisser simplement disparaître et régulariser plus tard une situation beaucoup plus grave encore, la question vaut la peine qu'on l'étudie encore. On a, ici, à choisir entre une discussion de pur principe (qui aboutira au rejet de la proposition) et un résultat réel, tenant néanmoins compte dans une certaine mesure de la question de principe.

Publication des bilans.

Partis du problème de la publicité, nous sommes arrivés à la question du cumul des sièges. Il sera facile de revenir en arrière. On se souvient qu'en relation avec la question de la publication des noms des conseillers d'administration, on avait étudié celle du taux des tantièmes que perçoit une personne et que l'on était arrivé sur ce point à des résultats intéressants. Mais ici le problème de la publicité s'élargit. La publicité des bilans, des comptes de profits et pertes et aussi des rapports de gestion est nécessaire, afin que des éléments aussi importants de la situation économique ne puissent plus échapper à un contrôle sérieux.

Qu'en est-il, en fait, de cette publicité?

Ce n'est qu'en 1919 que la Suisse a réalisé — de façon très peu satisfaisante — le postulat de la publicité des bilans, pratiqué déjà presque partout. Sous l'influence de la période d'après-guerre et des abus économiques qui en résultaient, le droit en matière d'actions avait été rendu un peu plus sévère par voie d'ordonnances occasionnelles. La publication de leur bilan fut imposée aux sociétés anonymes ayant un capital-actions d'un million au moins ou un capital d'obligations au porteur. Le résultat en fut déplorable. Ce devoir fut violé de plus en plus, dans une mesure si considérable, qu'en fin de compte le 10 pour cent environ des sociétés astreintes l'observaient encore. Mais une telle constatation n'a pas engagé les rédacteurs du nouveau projet à prévoir derechef la publication, avec des sanctions plus graves. Au contraire, à une époque qui exige pour le moins l'obligation d'une publicité plus étendue, ils ont même supprimé — sans tambour ni trompette — le minimum de publicité exigé jusqu'ici Le rapporteur du Conseil des Etats l'a constaté, en s'y ralliant.

A ce sujet, il importe en premier lieu d'examiner quelles ont été les causes du fiasco subi par la prescription de 1919 et, sur la base des constatations faites, de rechercher les principes d'une nouvelle réglementation. Indépendamment du fait général que les lois imposant des devoirs au « dessus du panier » capitaliste sont celles qui sont le plus facilement violées, il existe toute une série de motifs particuliers qui ont provoqué une telle violation en masse de la loi. Je ne citerai que les plus importants. On a placé la sanction prévue exclusivement entre les mains des actionnaires et des créanciers, moyen qui, en ce cas, est absolument sans portée. Car, même si les actionnaires et les créanciers s'intéressent en une forte mesure à cette question de la publicité et ne participent pas, eux-mêmes, à des opérations dites de « sûreté », le principe égal et uniforme de la publicité ne pourra jamais être réalisé par cette voie. Si l'autorité ne procède pas à une surveillance impartiale, la publicité ne sera jamais, en ce domaine, qu'un vœu pie.

Sur la base de ces considérations et des propositions présentées par le conseiller aux Etats Klöti, j'ai établi, dans le rapport précité, un plan détaillé de publicité. Le cercle des sociétés astreintes à la publicité serait plus étendu que dans la prescription de 1919. Il comprendrait aussi les sociétés qui possèdent un capital-obligations et celles qui s'annoncent publiquement pour recevoir de l'argent de tiers. Le délai de publication est ramené de six mois (ce qui serait beaucoup trop long) à un mois. Et, dans les cas de sociétés Holding, les sociétés-mères auraient l'obligation de publier les bilans de leurs sociétés-filiales en même temps que les leurs propres, afin que l'on puisse se faire une idée réelle de l'ensemble de la situation de fortune. En vue de permettre plus facilement les sanctions éventuelles, le devoir formel de procéder à la publication serait imposé à l'administration de la société. Mais surtout — en plus de quelques autres tâches dont nous parlerons plus tard — le Conseil fédéral aurait la mission de *contrôler l'observation de ces prescriptions en matière de publicité* et, en cas de violation de devoir par une société, de lui infliger une amende, puis, en cas de récidive, de prononcer sa radiation. A côté de ces propositions, il en a été établi une autre un peu moins sévère. Si cette dernière n'était pas admise, le projet entier devrait être rejeté.

Ici également il est intéressant de constater le cours qu'ont suivi les délibérations au sein de la commission du Conseil national. C'est le conseiller national *Farbstein* qui avait fait sienne la proposition en question. Mais la commission ne le suivit pas dans cette voie. Elle admit, il est vrai — malgré l'hostilité qui s'y manifesta de nouveau à l'égard de la publicité — le principe de la publicité du bilan. Mais elle ne l'adopta pas sous forme de publicité directe (dans la *Feuille officielle du commerce*) ; elle ne prévit que le *dépôt public* des bilans et des comptes de profits et pertes auprès de l'office du Registre du Commerce. Toutefois, ce

principe destiné à remplacer celui dont on ne voulait pas, et qui fut proposé par le président de la commission, fut étendu à toutes les sociétés anonymes sans exception.

Le désavantage de la réglementation adoptée est qu'elle ne permet pas une orientation centralisée et facile. Celui qui veut se faire une idée uniforme et générale de la situation, ne pourra pas le faire en consultant une feuille paraissant périodiquement et de façon régulière. Il devra courir les différents offices du Registre du Commerce, répartis dans tout le pays. Et le fait que toutes les sociétés, sans exception, devront déposer leurs comptes, bien loin d'être un avantage, sera un désavantage, car on trouvera dans les Registres du Commerce une véritable accumulation de matériel peut-être sans intérêt, ce qui aggravera la difficulté des recherches au lieu de les faciliter. Les milieux ayant intérêt à la publicité doivent donc demander la publication directe et ceci seulement pour les sociétés importantes citées plus haut — mais pour celles-là alors sans aucune réserve quelconque. Afin d'assurer l'application de la loi, il faudrait prendre en considération différentes suggestions exposées par le Département de Justice à la commission du Conseil national au sujet des sanctions et résumer en une prescription plus simple le système des sanctions exposées ci-dessus. Cette prescription pourrait être ainsi conçue: « Le Conseil fédéral contrôle si les dispositions ci-dessus, concernant la publicité, sont observées. Dans les cas où elles ont été violées à réitérées fois, il propose au juge compétent de prononcer la radiation de la société. » On se contenterait ainsi de la dissolution, qui est la mesure la plus grave, on renoncerait à infliger une amende et on remettrait au juge la compétence de statuer sur la dissolution.

Dans le cas où ce but direct de publicité ne pourrait pas être atteint, il y a lieu de dire ceci: Il ne faudrait pas revenir au droit actuel, ainsi que cela est proposé. Car ce droit n'a que trop montré son insuffisance. Si les propositions de publicité directe échouaient, il faudrait plutôt prendre comme base de discussion l'obligation du dépôt des comptes adoptée par la commission. On pourrait éventuellement améliorer encore cette forme de publicité par des prescriptions complémentaires de cette nature: Fixation d'une période suffisamment longue pendant laquelle le dépôt devrait être maintenu, prescription prévoyant l'indication à un office central de tous les bilans déposés et l'obligation de contrôle du Registre du Commerce, avec sanction y relative (plainte demandant la dissolution).

Réserves tacites.

Il est manifeste que toute prescription ordonnant la publicité des bilans ne serait qu'un coup d'épée dans l'eau si l'on n'édictait pas, en même temps, des règles prévoyant un minimum d'exigence pour le contenu même des bilans. Ces prescriptions comptables

sont ou bien des règles d'évaluation ou bien des règles concernant le caractère exact, clair et complet des bilans.

En ce qui concerne l'évaluation des éléments du bilan, il faut considérer comme premier principe en vue d'éviter les abus, l'interdiction, absolument nécessaire, de la sur-estimation des postes de l'actif. Le projet tend à ce but, et il a raison, car la sur-évaluation des actifs produit fatalement une sécurité illusoire. Reste la question de savoir ce qu'il en est de la sous-estimation. Nous en arrivons ici au problème des réserves tacites. Car les réserves tacites naissent avant tout de la sous-estimation des actifs.

On a beaucoup discuté au sujet des réserves tacites. Il est clair qu'à côté de toute une série d'inconvénients elles ont comme conséquence d'entraver sensiblement la publicité du bilan. Cela suffit pour qu'elles paraissent à certains devoir être abolies. Et l'on comprend qu'au Conseil des Etats, Klöti les ait vivement attaquées et ait demandé la suppression d'une prescription les autorisant.

Mais la question n'est pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord. Une évaluation absolument exacte est, en général, impossible. Or, si l'on veut, avant tout, combattre énergiquement la sur-évaluation, on se trouve dans l'obligation de laisser une certaine marge à la sous-évaluation. Car, si l'on a l'intention de trouver une limite, on ne peut le faire de façon rigide qu'en haut ou en bas. Sinon, on placerait l'entrepreneur devant des tâches pratiquement insolubles. Si donc l'on veut maintenir le principe de la sécurité dans l'établissement du bilan, on ne peut interdire certaines sous-estimations. Il y a lieu de retenir, en outre, que, grâce à ces sous-évaluations — qui, naturellement doivent être prises en considération lors de la taxation fiscale des sociétés — on peut créer, aux époques économiques favorables, de larges réserves. Et, il s'agit, en outre, de réserves qui, en pratique, ne peuvent pas être constituées dans une aussi grande mesure que s'il n'était possible de les créer que sous forme de réserves publiques. Or, le prolétariat lui aussi a un certain intérêt, afin que soient mieux assurés ses traitements et ses salaires, à la création de ces *réserves complémentaires* efficaces. Il doit donc examiner la question sous toutes ses faces.

C'est pourquoi j'estime que la classe ouvrière devrait appuyer la tendance du projet dans la mesure où il s'agit d'autoriser en principe la constitution de réserves tacites. Mais, ceci admis, on doit présenter une série d'exigences vis-à-vis de la nouvelle loi — exigences qui, du reste, j'insiste sur ce point, sont réalisables en pratique, tandis qu'une interdiction absolue des réserves tacites me paraît, en revanche, irréalisable.

1° Pour l'établissement de réserves tacites, la réglementation régulière des compétences entre assemblée générale et administration doit être maintenue. Il faut dès lors écarter la tendance qui voudrait augmenter sur ce point les compétences de l'adminis-

tration. En d'autres termes: l'assemblée générale doit conserver le droit de demander à l'administration tous renseignements désirables sur les réserves tacites et, le cas échéant, de la désavouer ou de lui donner ses instructions pour la constitution de réserves tacites. La commission du Conseil national n'a malheureusement pas compris cette proposition. Elle l'a confondue avec une autre prétendue exigence qui consistait à demander, pour la constitution de chaque réserve tacite, une décision positive de l'assemblée générale. Et l'on a ainsi posé la question de façon absolument erronée: Est-ce l'assemblée générale *ou* l'administration qui est compétente pour constituer les réserves tacites? De cette manière fausse de poser la question est résultée en fin de compte une décision encore plus erronée, regrettable, en vertu de laquelle c'est exclusivement la direction, *non* l'assemblée générale, qui a reçu la compétence de constituer des réserves tacites. Il y a lieu d'exiger de façon pressante que cette décision, qui, en ce domaine, est encore plus réactionnaire que celle du Conseil des Etats, soit annulée et que, par correction de l'article 664 actuel du projet, la situation juridique exposée ci-dessus soit créée.

2° La seconde exigence qu'il y a lieu de présenter concerne la *méthode* de constitution des réserves. On peut empêcher dans une large mesure des manipulations illicites en n'autorisant les *réserves tacites que par le système d'une sous-évaluation des actifs.* Cette simple prescription empêcherait en premier lieu la création d'engagements fictifs ou exagérés, de même que, naturellement, l'omission directe de postes. Ce sont là des méthodes abusives, en contradiction absolue avec les garanties de sûreté que doit présenter un bilan.

3° Mais la plus importante des exigences à présenter en ce domaine est la *suppression de la mobilité des réserves tacites.* La mobilité d'une réserve tacite consiste en ceci qu'elle est non seulement constituée secrètement mais qu'elle peut, de plus, être supprimée tacitement ou être utilisée en tapinois à la couverture de pertes ou à la création de « bénéfices ». Or, cette suppression tacite a des conséquences exactement contraires à celles de la constitution tacite de réserves. Tandis que, en effet, la création tacite de la réserve représente une opération *accroissant* encore la sûreté interne de l'entreprise comparativement à l'apparence extérieure, la suppression secrète de réserves tacites est, au contraire, un acte par lequel on peut faire croire facticement à la *prospérité de l'entreprise.* On peut faire croire à un bénéfice apparent et, par des versements de dividendes que ne fortifierait pas la situation de l'entreprise et qui sont prélevés sur les réserves tacites, tromper perfidement le public. D'autre part, l'administration peut, par cette voie, cacher facilement des pertes qu'elle a provoquées par sa faute, en les couvrant de façon discrète au moyen d'une évaluation supérieure lors de l'établissement d'un nouveau bilan. Il y a, dès lors, une grande différence quant à leurs conséquences,

entre la création et la suppression de réserves tacites. Les instances appelées jusqu'ici à se prononcer ont complètement perdu cela de vue. Mais nous devons tenir compte de cette différence en demandant l'insertion de la prescription suivante: « *La suppression et l'utilisation de réserves tacites pour couvrir des pertes ou justifier l'existence de bénéfices doivent ressortir clairement du compte de profits et pertes.* » Il ne suffit nullement, ainsi que l'a fait la commission du Conseil national, d'obliger l'administration d'indiquer à l'instance de contrôle la constitution et l'utilisation de réserves tacites (car cette mesure ne protège pas le public contre l'apparence d'une prospérité factice).

Je voudrais insister ici sur le fait que l'on ne peut, raisonnablement, aller au delà des propositions que je viens d'exposer. Le résultat le plus important à poursuivre, qui est d'empêcher la « mobilité » des réserves, ne pourra être obtenu que si l'on demande une situation claire non seulement pour la suppression mais aussi pour la constitution des réserves tacites. Mais en voulant aller plus loin, on en arriverait à l'interdiction de fait des réserves tacites, ce qui présenterait autant d'inconvénients que d'avantages. Il serait moins indiqué encore de biffer purement et simplement la prescription concernant les réserves tacites. Car c'est alors que l'on ouvrirait véritablement la voie à une pratique absolument déréglée.

Etablissement du bilan, en particulier pour les sociétés Holding.

Les prescriptions déjà mentionnées concernant l'établissement du bilan sont plus importantes encore pour la publicité que ces questions d'évaluation. Si les postes ne sont pas présentés de façon claire, le bilan ne fournit pas de renseignements vraiment utilisables. Or en ce domaine, le projet ne satisfait pas aux exigences les plus élémentaires. Dans tous les scandales des grands cartels économiques, qui ont éclaté ces derniers temps, on retrouve, au centre de l'affaire, des bilans truqués. L'Allemagne en a tiré la conséquence: dans un nouveau droit en matière d'actions, elle a inséré des prescriptions détaillées concernant l'établissement des bilans, prescriptions qui exigent la *publicité des relations existant entre les membres du groupe économique.* Dans notre petite Suisse, qui n'est pas encore infestée dans la mesure où l'est l'Allemagne, il ne faut pas demander une réglementation suivant le modèle prusso-allemand. Mais le pays où fleurissent par excellence les sociétés Holding ne doit pas pour autant se rendre ridicule en renonçant à toutes les garanties en ce domaine, même aux plus élémentaires et aux plus primitives. C'est un fait de portée symptomatique que, dans le camp bourgeois des milieux directement intéressés et responsables, durant les longues années qu'ont duré les délibérations de la revision, il ne se soit pas levé un seul homme pour combattre de façon conséquente en faveur de ces exigences, auxquelles toute personne un peu au courant de la question doit

tout de même réfléchir et que personne ne se soit fait un devoir d'élaborer un état raisonnable des conditions de sûreté, que l'on doit demander aujourd'hui d'un bilan. Il ne s'agit réellement que d'exigences élémentaires. Et il est préférable, en ces questions arides de présentation des bilans, de se limiter à un minimum, pour la raison déjà qu'il ne s'agit pas là d'une affaire de principe, que ces questions n'ont pas de relations avec le programme socialiste de l'« amélioration du monde », mais qu'elles sont de simples conséquences du régime capitaliste actuel, conséquences qui, il est vrai, présentent un intérêt du point de vue de leur rapport avec la publicité. Je me borne donc ici à citer les exigences minimales qu'il y a lieu de présenter et je renvoie, pour les points de détails, au rapport dont j'ai parlé précédemment.

Parmi les éléments qui devraient être publiés, concernant les relations au sein des sociétés Holding, il faut citer l'indication des participations durables à d'autres entreprises (sociétés filiales), celle des créances existant contre les sociétés filiales et les sociétés mères, et celle des engagements correspondants. (Ce dernier élément doit être spécialement exigé, afin que les sociétés mères ayant leur siège à l'étranger puissent être atteintes également.)

Des indications sont également nécessaires au sujet des points suivants: arriérés sur le capital social, actions propres de la société appartenant à celle-ci et — en vue d'empêcher des abus — créances de la société contre les membres de son conseil d'administration ou de sa direction. Je relève enfin que le projet a — il faut s'en féliciter — prévu la déclaration de cautionnements et de gages immobiliers pour la totalité de leur montant.

Au sujet de toutes ces exigences, il faut observer, toutefois, qu'elles doivent nécessairement être établies de façon un peu rigide, générale, et qu'il n'est pas possible de les prévoir pour chaque type spécial d'entreprises. Pour ce motif, le nouveau droit concernant les actions devrait donner comme tâche au Conseil fédéral d'établir encore, si besoin en est, des règles particulières en matière de bilan pour certaines branches et genres d'entreprises (dans la mesure où la clarté résultant de la publicité effectuée en vertu des prescriptions légales ne devrait pas être suffisante). En outre, le Conseil fédéral devrait être autorisé à exiger l'établissement de bilans intermédiaires dans les cas où l'intérêt public le demanderait.

Rapport de gestion.

A la question de la publicité des bilans, il faut ajouter, comme dernier complément, celle de la publicité des rapports de gestion. La commission du Conseil national a, pour le moment, prévu au moins l'obligation d'établir un rapport de gestion. L'administration doit, dès lors, présenter chaque année à l'assemblée générale un rapport sur son activité. Mais voici qui est plus important encore: la commission a admis en principe et renvoyé au département,

pour étude plus approfondie, l'idée de prescriptions légales qui fixeraient le minimum que devraient avoir les rapports de gestion et prévoiraient la publication de ces rapports pour les sociétés importantes.

Le rapport de gestion est l'endroit convenable où l'on peut exiger que soient déclarés les *tantièmes* répartis. C'est là également que devrait être publié l'appartenance de l'entreprise à telle Holding ou tel cartel. Mais ce qu'il faut exiger avant tout, c'est qu'y figure l'indication du nombre total des employés et des ouvriers et celle des *traitements* et des *salaires* donnée séparément pour chacune de ces catégories.

* * *

Le cycle des exigences en matière de droit d'actions, qui doit être discuté ici, est ainsi clos. Toute personne connaissant un peu ces questions, sait que l'on ne pourra jamais revendiquer, en ce domaine, tout ce qui serait désirable. Il ne peut donc s'agir ici que de choisir quelques-unes des plus importantes parmi ces exigences et montrer, par ces exemples, même à celui qui ne possède pas de connaissances juridiques, sur quel terrain et avec quelles méthodes se poursuivent les discussions et les luttes auxquelles on se livre derrière le voile mystérieux de la réforme du droit des actions. Pour le surplus, je rappelle encore qu'un nombre beaucoup plus considérable de problèmes sont examinés dans le rapport précité et ont été jetés dans la discussion par les représentants de la classe ouvrière, en partie avec succès aujourd'hui déjà. Le lecteur se fatiguerait de suivre ces problèmes de façon plus approfondie encore. Et, d'autre part, il me paraîtrait superficiel et vain de ne les examiner que d'une façon fugitive.

Le contrôle cinématographique en Suisse.

Par *G. de F.*

(Suite.)

Restrictions relatives au temps. — Un autre moyen d'obvier aux effets funestes, que peuvent avoir les représentations cinématographiques, consiste, dans la République Helvétique, à imposer certaines restrictions quant aux jours et aux heures auxquels ces représentations peuvent avoir lieu.

a) Jours. — Les représentations cinématographiques sont généralement interdites les jours de fête reconnus par les lois locales. En conséquence, on peut noter des variantes selon qu'on se trouve dans un canton catholique ou dans un canton protestant. Ainsi, à Zurich, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, les cinémas doivent fermer le Vendredi-Saint, les jours de Pâques, de Pentecôte, du Jeûne fédéral et de Noël, auxquels Bâle-Campagne ajoute le jour de